

RIMS

### Article 1er – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Réseau de l'Interprétariat Médical et Social**"

**Au regard de son objet l'association "Réseau de l'Interprétariat Médical et Social" est une association dite collégiale co-présidée par l'ensemble de ses membres.**

L'association a une durée de vie illimitée.

### Article 2 – Objet

- Le Réseau se donne pour mission de promouvoir et développer l'interprétariat médical et social conformément à la *Charte de l'Interprétariat médical et social professionnel en France* adoptée le 14 novembre 2012.
- A cette fin, il favorise les échanges entre les représentants des associations signataires de la charte, élabore des propositions visant à améliorer la visibilité et l'efficacité de l'interprétariat médical et social et apporte sa contribution à la représentation des intérêts des associations signataires
- Le **Réseau de l'Interprétariat Médical et Social** a le souci de promouvoir les relations et les partenariats avec des structures similaires de l'Union Européenne et de ses pays partenaires.

### Article 3 – Moyens

Pour réaliser cet objet, il peut mettre en œuvre ou proposer toutes actions, publications et productions d'outils, notamment conseils, organisation de conférences, séminaires et forums à destination des membres du **Réseau de l'Interprétariat Médical et Social** et/ou de leurs partenaires

L'association a une durée de vie illimitée.

### Article 4 - Siège social

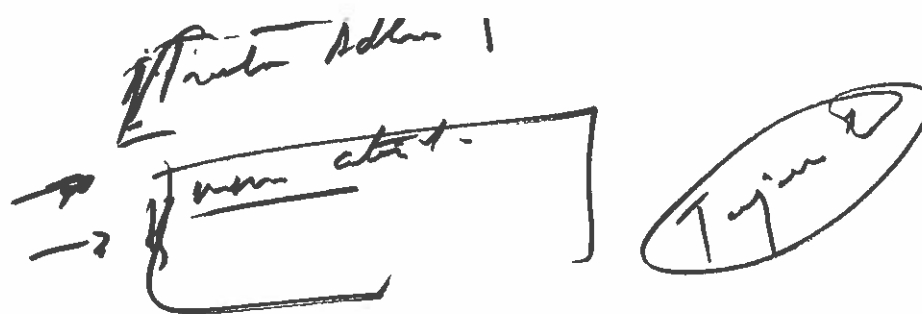
Le siège social est fixé à \_\_\_\_\_. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

### Article 5 – Membres du Réseau

- Les membres fondateurs : les 8 associations ayant élaboré la *Charte de l'Interprétariat médical et social professionnel en France* et l'ayant adopté le 14 novembre 2012 sont désignées membres fondateurs du **Réseau de l'Interprétariat Médical et Social**

- Les membres actifs : les associations mettant en œuvre une activité d'interprétariat médical et social professionnel peuvent adhérer au Réseau.

Elles doivent être signataires de la *Charte de l'Interprétariat médical et social professionnel en France* et leur adhésion est décidée par l'assemblée des membres.



font. de av.

- [Signature]

L'assemblée des membres étant seule compétente pour accepter les adhésions ou pour décider de leur radiation, le conseil d'administration a pour rôle de les instruire, sur proposition notamment des correspondants régionaux.

Les associations membres fondateurs et actifs du réseau sont représentés au sein des instances statutaires du RIMS par toute personne ayant reçu mandat du représentant légal de la structure.

Article 5 bis : engagements des membres du RIMS :

L'ensemble des membres s'engage à participer à la vie du Réseau, notamment lors de ses rencontres.

Les membres du **Réseau de l'Interprétariat Médical et Social** s'engagent dans un partenariat de réflexion et/ou de proposition pour mieux répondre aux besoins d'interprétariat médical et social professionnel des migrants et professionnels de la santé, du social et de l'éducation.

Tout en gardant leur indépendance juridique et politique, les différents membres, affirment leur volonté de construire, coopérer et de rechercher des solutions dans un esprit de partenariat.

Chaque membre au regard de son activité, s'engage à informer le collectif <sup>de</sup> l'impact des projets qu'il développe en lien avec l'interprétariat médical et social professionnel.

Les membres portent une dynamique dans leurs actions favorisant le vivre-ensemble, l'accès aux droits et la lutte contre l'exclusion et les discriminations.

Ils affirment leur lien au RIMS en s'engageant dans une dynamique d'acteurs, en intervenant dans la co-construction de projets et en participant à des temps d'échange et de réflexion collective et/ou de porter à plusieurs des réponses communes.

Le RIMS de part de ses fonctions ressource et réseau n'a pas vocation à se substituer aux actions de ses membres.

#### Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la cessation de l'activité de la personne morale,
- la démission,
- la radiation prononcée par l'assemblée des membres, pour non-respect des statuts et de la Charte, non-participation prolongée aux activités du Réseau ou pour manquement grave aux règles de fonctionnement. L'intéressé est dans ce cas invité à se présenter devant l'assemblée des membres pour fournir des explications.

#### Article 7 - Assemblée générale des membres

L'assemblée des membres comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés : membres fondateurs et membres actifs,

L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière

L'Assemblée générale a pour fonction :

- la mise en œuvre des orientations qu'elle a décidées,
- l'accomplissement de tous les actes liés à l'administration de l'association,
- la décision d'ester en justice

Mme A

Ses modalités de convocation, et d'organisation sont définies dans le règlement intérieur.

Sous réserve qu'elle réunisse au moins l'ensemble des membres fondateurs et qu'elle ait prévu ce point à son ordre du jour, elle peut se réunir sous forme d'assemblée extraordinaire et a compétence pour modifier les présents statuts.

### **Article 8 : Fonctionnement du Réseau**

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée générale. Tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

Dans la démarche de co-construction qui anime le projet depuis son origine, tous les membres du sont co-présidents du RIMS.

26/ Pour l'efficacité de l'action, il conviendra d'attribuer à chaque co-président des fonctions spécifiques pour lesquelles ils seront référents. Ces fonctions peuvent être assorties de mandats de représentation validés par les membres du comité d'orientation.

Dans les délibérations et décisions, chaque membre parle pour lui-même ou la structure qu'il représente.

L'Assemblée générale délibère et décide valablement si la majorité absolue des membres sont présents.

En cas d'absences répétées aux réunions (plus de quatre fois consécutives), le membre en question sera invité à s'expliquer auprès de l'Assemblée Générale du RIMS. S'il ne se présente pas à l'invitation, il sera considéré comme démissionnaire du réseau.

Rémunération :

Les fonctions des membres du RIMS sont bénévoles.

### **Article 9 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être adopté par l'assemblée des membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Réseau.

### **Article 10 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'assemblée des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un groupement associatif poursuivant des buts similaires.

### **Art. 11 Contrat d'engagement**

Nom de la structure et/ou de la personne :

Coordonnées (adresse postale – tél – mail) :

